

Livret d'Accueil

Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

CASTILLA

Au nom de toute l'équipe, je vous souhaite la bienvenue.

Ce livret a pour but de vous présenter l'association où vous êtes accueillis, ses activités et les différents sites qui la composent.

En espérant que votre séjour sera agréable et profitable à vos projets futurs.

Visitez notre site: www.ogfa.net

Le Directeur.

D. DUPONT.

Qui sommes-nous?

L'O.G.F.A. est une association créée en 1951, pour vous aider à trouver les solutions qui vous correspondent le mieux dans les difficultés que vous rencontrez.

Les différents financeurs ont un droit de regard et de contrôle sur le fonctionnement et les orientations de l'association.

Conseil d'Administration

DIRECTION

Services Administratifs

Secretariat

Comptabilité - RH

Qualité - Gestion des risques

Services mutualisés

Maîtresse de maison Services Généraux

Entretien des locaux Cuisine

PÔLE

34 Av. Henri IV CASTILLA JURANCON

3 Rue de Ségure

PHARE

PÔLE

PÔLE

MESSINS

PÔLE

Frères Bernadac 5 Rue des 3 DYG 25 Av G. Phoebus MARIANNA

PAU

PÔLE

209 Bd Cami Salid ST JOSEPH PAU

RESIDENCE

LES VALLEES 35 Rue du 14 juillet

2 Av Henri IV SAMSAH

JURANCON

Résidence

Logement

10 places

Joseph

84 places

MARIANNA

CHRS

SIAO-115

CHRS

25 places

HUDA

Ferme St

Accueil

10 places

80 places

7 places

LHSS

CADA

adapté

40 places

AJIR/OGFA

CPHU

20 places

70 places CHIC

9places

LAPE

1, 2, 3 soleil 28 places Crèche

« Le PHARE » Plateforme partenariale Accueil de

- Cabinet mo
- Equipe mobile dentaire
 - avec le CCAS) partenariat . PASS en

Maison

· CAARRUD psychiatrie

15 places in situ 20 places diffus

Relais

20 places

d'intégration Dispositif

Pau-APS-OGFA) Addiction-Ville de (CEID Béarn TAPAJ

Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés Service d'

30 mesures

Quí accueillons-nous?

Des hommes, des femmes, et/ou des couples <u>avec enfants,</u> sans logement.

Comment?

- Sur orientation du SIAO (Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation), après un entretien préalable.
 - A la demande des travailleurs sociaux.
 - A votre demande.

Durée du séjour

La durée du séjour au Service Castilla est évaluée en fonction des besoins des familles.

Combien de places offrons-nous?

- 70 places reparties en logements individuels (du studio au F4), en intra et en diffus.

un séjour, pour quelle finalité?

Le séjour à Castilla est une étape pour permettre l'émergence et la mise en œuvre de votre projet personnel.

Quelles prestations assurons-nous?

- L'hébergement en logement individuel meublé.
- Un accompagnement socio-éducatif personnalisé.
- L'accès à la crèche halte-garderie « 1, 2, 3 Soleil ».
- Un personnel présent 24H/24.
- Dépannage alimentaire possible (soumis à évaluation de l'équipe).
- L'accès à la « papothèque » : lieu d'échanges, de conseils et de jeux, ouvert aux enfants accompagnés de leurs parents, animé par des professionnels de la petite enfance.

Quelle est la contribution financière des résidents?

Tous les résidents versent une caution de 92 € à 153 € selon la taille du logement.

Les personnes accueillies en logement CHRS signent un bail de sous location.

Le montant des loyers varie de 320 € à 550 €.

L'Allocation logement est versée à l'OGFA par la CAF.

Les résidents s'acquittent du différentiel.

Le bail est soumis au respect du règlement de fonctionnement.

Quel accompagnement lié à l'hébergement?

- Un accompagnement socio-éducatif (concernant l'accès au logement, au travail, ou à la formation, à la santé, à l'insertion socio-culturelle, etc...) s'appuyant sur votre contrat d'hébergement et d'accompagnement. Celui-ci est réévalué périodiquement, le chef de service et votre référent.
- Un accès aux droits civiques et aux droits parentaux.
- La mise en œuvre de votre projet peut nécessiter la collaboration avec d'autres partenaires.

Quel accompagnement lié à votre situation de parents?

Six professionnelles de la petite enfance (Educatrice de Jeunes Enfants, Technicienne de l'Intervention Sociale et Familiale et Monitrice-Educatrice), forment l'équipe de soutien familial au quotidien. Leur mission principale consiste à soutenir les parents dans leur quotidien familial et leur fonction parentale. Elles peuvent aussi, dans leur mission spécifique, être amenées à intervenir près des familles pour répondre à des crises ponctuelles.

Exceptions à l'accueil

- Personnes qui se mettent ou qui mettent autrui en danger.

Anímaux: Les chiens (tenus en laisse et muselière et en conformité avec la réglementation en vigueur) et chats sont acceptés, après demande préalable formulée auprès de l'institution.

Les animaux devront être à jour des vaccinations.

Procédures de sanction

- avertissement oral, écrit
- mise à pied 3 jours
- exclusion définitive

Critères d'exclusion

- violence physique ou verbale
- mise en danger physique ou morale de soi et d'autres
- refus de contribution financière
- non-adhésion au contrat d'hébergement et d'accompagnement
- non respect du règlement de fonctionnement.

L'équipe d'accompagnement

Un équipe de travailleurs sociaux, encadrée par Melle WAGNER, chef de service, est à votre disposition pour vous aider à mettre en œuvre votre projet.

Une infirmière psychiatrique, mise à disposition de l'OGFA par le Centre Hospitalier des Pyrénées dans le cadre d'une convention de partenariat, intervient au sein de l'équipe d'accompagnement.

Votre participation à la vie de l'établissement

Vos remarques sont importantes pour nous. Elles nous permettent de pouvoir améliorer nos services et mieux répondre à vos attentes.

Vous pouvez également consigner vos doléances dans un registre des plaintes disponible auprès du chef de service.

Des fiches d'appréciation seront mises à votre disposition. Vous êtes invités à les remplir et nous les remettre, ou les laisser à votre convenance au moment de votre départ.

Votre dossier et nos systèmes informatiques

Le service CASTILLA dispose de moyens informatiques destinés à gérer plus facilement votre accompagnement.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage du service concerné et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants : DDCS, CAF.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction.

Enfin, sachez que le service est équipé d'un logiciel qui gère le fonctionnement des badges qui sécurisent la résidence. En cas de besoin, l'institution peut avoir accès à la liste et aux heures de passage de ces badges.

En cas de réclamation

Vous pourrez contacter:

- M. Denis DUPONT, Directeur ou Mme Francine GRATIOLLET, Directrice Adjointe, au 05 59 06 15 32 ou une personne qualifiée désignée par la Préfecture, dont vous trouverez les coordonnées en fin de livret.

Règlement de fonctionnement du CHRS Castilla



Service CASTILLA 34 Avenue Henri IV 64110 JURANCON

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU CHRS CASTILLA -

Le service CASTILLA comprend des appartements situés dans l'enceinte de la Résidence (34, Avenue Henri IV à Jurançon) et des appartements extérieurs situés à Pau et Jurançon.

TOUT SÉJOUR AU SERVICE CASTILLA EST SOUMIS A CERTAINES CONDITIONS, CI-DESSOUS ÉNONCÉES, EN ACCORD AVEC LA LOI DU 02-01-2002 :

ADTICLE 1 – LES CONDITIONS DE L'ACCUEIL

- Un état des lieux est effectué à l'arrivée et au départ. Chaque jeudi une visite de l'appartement sera réalisée entre 9h et 12h par un membre de l'équipe, et ce en votre présence. En cas d'impossibilité réelle (travail, formation, ...), un autre horaire sera recherché avec vous. Pour toute autre absence, nous pourrons rentrer dans le logement afin d'effectuer la visite.
 S'agissant des appartements extérieurs, la visite du logement se fera lors des rendez-vous avec le référent au domicile, à raison d'une fois tous les 15 jours.
- La tenue de l'appartement est sous la responsabilité du résident. Les parties communes doivent être respectées. Toute panne, détérioration, dégradation doit être signalée immédiatement au service. Le règlement de la facture des travaux peut incomber au résident en fonction de sa responsabilité.
- Toute installation de mobilier personnel doit faire l'objet d'une autorisation préalable à demander au chef de service.
- En cas de nécessité, un membre du personnel peut être amené à pénétrer dans le logement, y compris en l'absence du résident.
- Une laverie est mise à la disposition des résidents ; son bon fonctionnement est soumis à la responsabilité de chacun.

- Un badge vous est remis afin de garantir votre sécurité. Il est nominatif et ne peut en aucun cas être prêté. Un logiciel de gestion de ce système peut permettre au service l'accès à la liste et aux heures de passage des badges en cas de besoin.
- Les appartements extérieurs sont soumis aux règles du syndic affichées dans l'immeuble
- Certains animaux peuvent êtres tolérés dans les appartements après demande préalable formulée auprès du chef de service. Si la demande est acceptée les animaux restent sous la responsabilité de leur propriétaire, ne divaguent pas et ne provoquent pas de nuisance. Une responsabilité civile et la vaccination sont obligatoires.
- L'utilisation du logement est exclusivement réservée aux signataires du contrat de séjour.
- Le résident doit obtenir l'accord du service pour tout hébergement occasionnel d'un adulte ou d'un enfant.
 Aucune autre personne n'est autorisée à rester dans l'appartement en l'absence du résident, sauf autorisation préalable.

ARTICLE 2 - DUREE DU SEJOUR

- La durée du séjour au Service Castilla est évaluée en fonction des besoins des familles.
- Dans le mois qui suit son arrivée, le résident doit constituer et déposer les dossiers auprès des organismes HLM. Il est tenu d'accepter toute attribution de logement HLM et/ou proposition de l'Agence Immobilière Sociale (AIS).

ARTICLE 3 -PARTICIPATION FINANCIERE

- Les résidents versent une caution de 92 € à 153 € selon la taille du logement.
- Les personnes accueillies en logement CHRS signent un bail de sous location.
- Le montant des loyers varie de 320 € à 550 € selon la taille du logement.
- L'allocation logement est versée à l'OGFA par la CAF. Les résidents s'acquittent du différentiel.
- Le paiement s'effectue, auprès du service éducatif, avant le 10 de chaque mois.

 Il sera tenu de régulariser sa participation financière s'il perçoit rétroactivement un complément de revenus.

ARTICLE 4 – CONTRATS DE SEJOUR ET D'HEBERGEMENT

- A l'arrivée, après lecture du présent règlement, un contrat de séjour est signé par le résident et le Chef de service.
- A cette occasion, il est demandé de présenter les documents administratifs (identité, autorité parentale, justificatifs de ressources, papiers du véhicule...).
- Dans les 10 jours qui suivent, le projet du résident est défini en tenant compte de ses objectifs, de la réalité sociale, et des moyens à disposition.
 Ce projet fait l'objet d'un contrat d'hébergement et d'accompagnement (CHA) qui est établi et signé par le résident, le référent et le chef de service. Il est entériné par la Direction.
- Le résident s'engage à respecter les termes du contrat.

ARTICLE 5 - ENFANTS

- Au moment de l'admission, les documents relatifs à l'autorité parentale doivent être communiqués.
- Dans tous les cas, même de force majeure, un enfant ne doit pas être laissé sans la surveillance d'un adulte.
- Les enfants mineurs accueillis dans la structure restent sous la responsabilité des parents.
- La crèche halte-garderie « 1, 2, 3 Soleil » peut accueillir vos enfants de moins de 4 ans.
- Dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de soutien à la parentalité, les parents accompagnés de leurs enfants de moins de 3 ans et les femmes enceintes auront accès à la « papothèque », lieu d'échange animé par des professionnels de la petite enfance.
 - Ces derniers viendront rencontrer ces familles à domicile les soirs et week-ends, afin de les soutenir et les conseiller dans leur rôle de parent.

ARTICLE 6 - VISITES

- Dans les appartements situés dans l'enceinte de la résidence, les visites sont autorisées de 9h à 21h30, du dimanche au jeudi, et de 9h à 23h les vendredis et samedis. Toute autre demande particulière sera soumise au service.
- Le résident est responsable du comportement des personnes qu'il peut recevoir.
- Tout visiteur est soumis au respect des articles 8, 9 et 10 du présent règlement.
- L'institution se réserve le droit de refuser l'accès aux locaux pour des raisons circonstanciées.

ARTICLE 7 - ABSENCES

- Toute absence significative (une nuit ou plus) doit être préalablement signalée à un membre du personnel.
- Tout projet d'absence prolongée fait l'objet d'un entretien avec l'équipe éducative.

ARTICLE 8 - COMPORTEMENT

- Tout usage et/ou détention de produits toxiques illicites et tout abus d'alcool sont interdits.
- Il est interdit de fumer dans les parties communes des locaux.

ARTICLE 9 - VIOLENCE

 Toute forme de violence, agression physique ou verbale (insultes, propos racistes, etc...) est interdite.

ARTICLE 10-

L'ordre et la tranquillité de tous doivent être préservés.

ARTICLE 11 - VEHICULES

- Si vous utilisez un véhicule à l'intérieur de Castilla, vous êtes priés, dès votre arrivée, de présenter à l'équipe éducative les documents suivants :
- Permis de conduire
- Assurance du véhicule
- Carte grise
 - Tout manquement au présent règlement, soumis à l'autorité et à la responsabilité du Directeur de l'établissement, peut entraîner des sanctions telles qu'avertissement verbal, avertissement écrit, exclusion temporaire, exclusion définitive.
 - En cas d'atteinte à la sécurité des biens ou des personnes, l'établissement pourra faire appel aux services de police.

O G F A OSCORNISME DE CUESTON DES POYRES AMITTE

SERVICE CASTILLA

34 Avenue HenriIV 64110 JURANCON

CONTRAT DE SEJOUR

L'OGFA, Service Castilla s'engage:	Je soussigné(e) Mm'engage :
* A mettre à la disposition de Mun logement meublé.	* A accepter l'accompagnement de l'équipe éducative du Service Castilla.
* A assurer à M un accompagnement visant à lui permettre :	éducative. * A respecter le règlement de fonctionnement de la structure.
logement, santé, social, culturel, etc). # de développer ses potentialités.	
Un contrat d'hébergement et d'accompagnement sera établi entre l'Equipe éducative du Service Castilla.	Un contrat d'hébergement et d'accompagnement sera établi entre M

Le (la) Résident(e),

L'Equipe éducative,

Fait à Jurançon, le

Le Directeur,

Organisme de Gestion des Foyers Amitié 34 Avenue Henri IV – 64110 JURANCON Tél: 05 59 06 15 32 – Fax: 05 59 06 82 53 – Mail: <u>ogfa@ogfa.net</u>

Contrat d'hébergement et d'accompagnement

Service CASTILLA 34, Avenue Henri IV 64110 JURANCON

2 05.59.06 89 59.

CONTRAT D'HEBERGEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT

N° DATE

-	RESIDENT(S):
	Nom:
	Prénom:
	Date et lieu de naissance :
	Adresse :

- COMPOSITION DE LA FAMILLE :

SITUATION DE LA PERSONNE – PROJET

Actions à réaliser (en fonction des objectifs à atteindre)	ser ; à atteindre)	Comment et avec qui les réaliser	Calendrier
Date d'arrivée au Service Castilla :	astilla :		Prochain contrat le:
Participation financière:			
SIGNATURES:	Résident(s)	Travailleur social référent	Responsable du Service

Observations éventuelles et signature du Directeur :

Personnes qualifiées







DELEGATION TERRITORIALE DES PARENEES-ATLANTIQUES DIRECTION NAMERALE DES SERVICES DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Post 22x , 020

ARRETE MODIFICATIF CONJOINT DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE DU PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES ET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES PORTANT NOMINATION DES PERSONNES QUALIFIEES DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU les articles L.311-5 L.312-1, R.311-1 et H.311-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi nº 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU a loi nº 2006-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, le parlicipation et la dioyenneté des personnes handicapées;

YU la lo: nº 2009-879 du 21 juillet 2009 pertant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire DGAS/SD 5 n°2004-138 ou 24 mars 2004 relative à la mise en place du livret d'accureil pròvu à l'article L.311-4 du CASF ;

VU l'arrèté nº 2012 237-0011 du 24 ac0t 2012 portant nomination des personnes qualifiées dans les Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Philippe JEAN en date du 10 Juin 2015 présentant sa condidature en tant que personne qualifiée ;

SUR propositions conjointes de la Directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénices-Aliantiques de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, du Directeur Départemental de la Cohesion Sociale des Pyrénices-Atlantiques, et du Directeur Général Adjoint en charge de la Solidanté Départementale du Département des Pyrénices-Atlantiques ;

Agence Régionale de la Santé Delegation Territoriale des Pyrépides-Adantiques Cité Administrative Bd Tourseso DS 11304 54016 PAU-Cedex Departement des Pyranées Atlanticues Direction Générale Adjointe de la Schétarité départementale Direction de l'Auronomia 84, avenue Jean Bray 64055 PALL-Cedax 9 Prefectore des Pyrénées-Allentiques Direction Expartamentale de la Cohésion Sodale Cità Administrative Boulevaro Tourasse CS 67579 84075 PAU-Codes

ARRETENT

ARTICLE PREMIER – La liste des personnes qualifiées des Pyrénées-Atlantiques, prévue à l'article L 311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est modifiée comme suit :

LARRIEU	JOSEPH	6. rue Mendxka	64990 ST PIERRE D IRUBE
AMESTOY	SERGE	16 , rue du Pont	64700 HENDAYE,
POSTAI	MARIE- DOMINIQUE	1407, route de Buigts	64300 SAJNT BOES
CREMACHI	JEAN-CLAUDE	Quartier Campagne	64680BUZIET
LUBESPERE	CHRISTIAN	Res.Le Quintana 67, rue de Jouanetote	64600 ANGLET
JEAN	PHILIPPE	103, avenue de Montarden	64000 PAU

ARTICLE 2 – Les autres articles de l'amété du 24 août 2012 restent inchangés.

ARTICLE 3 — Les recours dirigés contre le présent ambié peuvent être portès devant le Tribunal. Administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication au requeil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques et au requeil des actes du Département des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 4 – La Directrice Genérale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques, la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, et le Directeur Général des Services Départementaux des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent amété qui sera notifié aux personnes qualifiées et publié au requeit des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques et au requeit des actes administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques et au requeit des actes administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1 2 AGUT 2015

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques Le Préfet des Pyrénées- Atlantiques

Le Présideg Fou Conseil départemental

Mehel LAFORCADE

Jean-Jacques LASSERRE

Le Sous/Préfet d'Oleron-S#inte-Marie

Pour le Préfet et par délégation,

Sumuel BOUTU

Agence Régions e de 16 Sentó Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques Clifa Administrative Bd Tourasse CS 11804 64016 PALI-Cadex Département des Pyrénées-Abantiques Direction Générale Adjointe de la Soldenté départementaire Direction de l'Autonome 54, avenus Jean Bray 5468 PAU Cedex 6 Préfectors des Pyrantess-Atlantiques Uncetion Départementale de la Cohésion Sariato Cité Administrative Bouleve d' Tourses-A CS 57570 64675 PAU-Codes

CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1er - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination a raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socioéducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge;
- 2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherche en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches

nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est

favorisée.

Article 7 - Droit a la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci. sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et,

lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués a la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

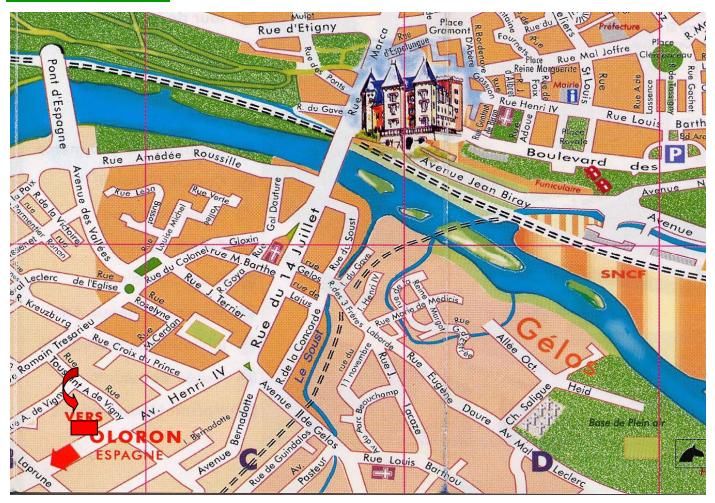
Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Plan d'accès



34, Avenue Henri IV—64110 JURANCON

Tél. Secrétariat: 05 59 06 15 32

HORAIRES D'OUVERTURE

Standard tél:

du lundi au vendredi 8h30 - 12h30 / 14h - 20h

Permanence-Accueil

Du lundi au vendredi 8h30 - 20h

LIGNES DE BUS : N° T2, P11 et C14